DRH / RM / CT

ACCORD DE PROROGATION DES MANDATS DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Entre,

Les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Madame Marie-Thérèse EBONGUE	pour la CGT
Monsieur Alain FUSIS	pour la CFDT
Monsieur Bernard LABI	pour FO
Monsieur Philippe COUSSINET	pour la CFTC
Monsieur Patrick SORIN BROBST	pour la CFE-CGC
Monsieur Robert SAOUT	rattaché au SNSHR

d'une part,

Et,

Monsieur Robert MONTI, représentant la société ELIOR Entreprises,

d'autre part.

PREAMBULE

En prenant en considération les négociations rendues obligatoires par le Législateur ainsi que les négociations entamées au niveau du Marché Entreprise ou au niveau du Groupe (Egalité Hommes/Femmes, Risques Psychosociaux, GPEC, Subrogation...) faisant appel de manière générale aux mêmes équipes de négociation, il est apparu nécessaire de donner un temps de réflexion et de négociation complémentaire, au regard des échéances électorales prévues le 14 Février 2012. A ce contexte de négociations multiples s'ajoute une difficulté de lecture de la loi portant rénovation de la Démocratie Sociale du 20 Août 2008 et des nombreuses jurisprudences afférentes permettant de stabiliser l'environnement juridique de négociation.

De plus, compte tenu de la décision de la Cour de Cassation du 12 Janvier 2012 qui confirme l'annulation des élections professionnelles au sein de la société AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE (ELRES), il est indispensable qu'une réflexion soit menée tant au niveau de la société qu'au niveau du Groupe auquel elle appartient, afin que soit appliqué un dispositif conventionnel qui permette, dans l'intérêt de tous, la mise en œuvre d'un processus électoral sécurisé sur le plan juridique. En effet, l'accord mis en cause porte sur le périmètre Enseignement et Santé mais aussi sur le périmètre Entreprises.

Par conséquent, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les mandats électoraux à la date du présent accord au sein de ELIOR Entreprises, à savoir :

- Les mandats de Délégués du Personnel Employé (Titulaires et Suppléants)
- Les mandats de Délégués du Personnel Cadre et Agent de Maitrise (Titulaires et Suppléants)

- Les mandats de membres élus des Comités d'Etablissement (Titulaires et Suppléants)
- Les mandats des membres élus du Comité Central d'Entreprise (Titulaires et Suppléants)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux mandats désignatifs des membres du CHSCT.

Article 2 – DUREE DE LA PROROGATION DES MANDATS

Ces mandats sont prorogés jusqu'au 30 Septembre 2012.

Article 3 – PUBLICITE

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé de Travail d'une part, et d'autre part, en 1 exemplaire au secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application de les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 13 Février 2012

Madame Marie-Thérèse EBONGUE	pour la CGT
Monsieur Alain FUSIS	pour la CFDT FO
Monsieur Bernard LABI	pour FO
Monsieur Philippe COUSSINET	pour la CFTC
Monsieur Patrick SORIN BROBST	pour la CFE-CGC
Monsieur Robert SAOUT	rattaché au SNSHR
Pour la Direction	Robert MONTI